

Département
du Nord

VILLE DE CYSOING

Arrondissement
de LILLE

Délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2024



Nomenclature :
7.10
2024/69

L'an deux mille vingt-quatre, le 23 décembre à 18 heures, le conseil municipal de la Ville de CYSOING, s'est réuni à la suite de la convocation en date du 17 décembre deux mille vingt-quatre dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers absents représentés : 8
Nombre de conseillers absents : 3

Etaient présents :

DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, BOILEAU Pascal, ENNIQUE Renaud, CASTEL Sylvie, MINET Denise, DEVILDER Marin, SILVESTRI Antoine, MINET Frédéric, DESMARESCAUX Martine, FREMAUX Céline, PRZEPIORKA Anne-Marie, VIAU Gaelle, LEPERS Isabelle, LUCHIER Catherine, LEQUIEN Valéry.

Etaient absents excusés représentés :

COURBEZ Nadia (pouvoir DUBOIS Marion), THOREL Mireille (pouvoir BOILEAU Pascal), BOGAERD Eric (pouvoir DUMORTIER Benjamin), LESY Denis (pouvoir SILVESTRI Antoine), CARPENTIER Guy (pouvoir DESMARESCAUX Martine), CORNE Adeline (pouvoir CASTEL Sylvie), POUILLART Laurent (pouvoir ENNIQUE Renaud), JANVIER Dominique (pouvoir LEQUIEN Valéry).

Etaient absents : ROBIL Raphaël, FIQUET Alain et LEFEBVRE Ludovic.

POINT N°11 : Durée d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération 2008/039 relative à la définition de la politique d'amortissement sur les immobilisations corporelles et les subventions d'équipement ainsi que la délibération 2021/082 qui adaptait la politique d'amortissement au changement de nomenclature comptable avec le passage de la M14 à la M57.

Monsieur le Maire confirme qu'en respect de l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

En considération du changement de trésorerie qui accompagne la Commune et des difficultés rencontrées précédemment, Monsieur le Maire propose de modifier les durées d'amortissement de la façon suivante :

Immobilisations corporelles	durée d'amortissement
Immeubles productifs de revenus	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Véhicules légers et lourds	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Autres matériels	5 ans
Installations et appareil de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseurs	25 ans
Equipements de garages et ateliers	10 ans
Equipements de cuisine, sportifs, culturels,..	15 ans
Installations de voirie	20 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
fonds documentaires	3 ans

Immobilisations incorporelles	durée d'amortissement
Logiciels	2 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	Ss objet (CCPC)
Frais d'étude et d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement des biens mobilier, matériel ou études	5 ans
Autres subventions d'équipement	délibération spécifique

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis. Il propose, dans une logique d'approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 000 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Maire propose également de déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements comme les subventions vélos versées par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les durées d'amortissement des biens telles que décrites précédemment,
- adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1 000 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement versées par la Commune.

Vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER



Le Secrétaire
Anoine SILVESTRI



Envoyé en préfecture le 08/01/2025

Reçu en préfecture le 08/01/2025

Publié le



ID : 059-215901687-20241223-2024_69-DE